



Les statuts de France Nature Environnement, Bouches-du-Rhône (13) Validés par l'Assemblée Générale du 30 Avril 2016

I – Buts et composition de l'association

Article 1er

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE », (ex UDVN-FNE13) fondée en 1973, désignée par FNE Bouches-du-Rhône, dont l'acronyme est « FNE 13 » a pour objectif de réunir le plus grand nombre d'associations régies par la loi de 1901, ayant pour objet social la protection de l'environnement dans son sens le plus large, dans le but de permettre une meilleure coordination de leurs actions, un meilleur échange de l'information, un meilleur usage de leurs ressources afin d'agir efficacement en vue notamment de :

* protéger, conserver, restaurer et améliorer :

- les espaces, ressources, milieux et habitats naturels,
- les espèces animales et végétales,
- la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques : l'eau, l'air, les sols, les sites et paysages
- le patrimoine architectural et archéologique remarquable
- le cadre et la qualité de vie

* lutter contre :

- les pollutions et nuisances,
- l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée et autres domaines du patrimoine naturel et anthropiques,

* promouvoir la connaissance et le respect de la nature,

et, d'une manière générale, d'agir dans les domaines de l'environnement et de la santé publique, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire, des transports et de la mobilité durable, de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

Elle exerce son action sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône, y compris sa façade maritime adjacente.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait, décision ou projet qui bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du département précité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Cité des Associations, au 93 La Canebière, 13 001 Marseille, et son siège administratif 28 rue Saint Sournin 13001 Marseille.

Article 2

Pour atteindre ses objectifs, FNE Bouches-du-Rhône, utilisera tous les moyens légaux, y compris l'action en justice.

Article 3

FNE Bouches-du-Rhône se compose des associations adhérentes, qui doivent être agréées



par le conseil d'administration.

FNE Bouches-du-Rhône comprend, en outre, à titre individuel, des membres d'honneur, donateurs et des membres actifs, qui doivent être agréés par le Conseil d'Administration et qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les associations adhérentes contribuent au fonctionnement de FNE Bouches-du-Rhône par le versement d'une cotisation. Les contributions et cotisations sont définies par l'Assemblée Générale annuelle tant pour les associations adhérentes que pour les membres à titre individuel.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à FNE Bouches-du-Rhône. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres des associations adhérentes et/ou les personnes individuelles pourront à leur demande faire partie du Conseil Scientifique et Technique de France Nature Environnement Bouches-du-Rhône. Ces membres représenteront FNE Bouches-du-Rhône, au sein des différentes commissions départementales et instances, après validation du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil Scientifique et Technique pourront être invités au Conseil d'administration par le président ; ils auront une voix consultative.

Toute adhésion à FNE Bouches-du-Rhône implique le respect des objectifs définis par FNE Bouches-du-Rhône et validés par l'Assemblée Générale de ses membres ou par le Conseil d'Administration.

Article 4

La qualité de membre de FNE Bouches-du-Rhône se perd :

1) Pour les associations :

- a) Par leur retrait volontaire motivé
- b) Par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir des explications.

2) Pour les membres à titre individuel :

- a) Par la démission
- b) Par la radiation prononcée pour un non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II – Administration et fonctionnement

Article 5

FNE Bouches-du-Rhône est administrée par un Conseil d'Administration de 20 membres au plus, dont 18 appartenant aux associations adhérentes et 2 représentants des membres individuels. Les administrateurs sont élus lors de l'Assemblée Générale annuelle pour une durée de 3 ans.

En cas de vacances, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.



Le nombre d'administrateurs est limité à 2 membres par association.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs secrétaires,
- d'un ou plusieurs trésoriers,

et éventuellement des conseillers.

Le Bureau est élu annuellement.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire au premier tour pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil.

Lorsque c'est nécessaire, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consultation numérique de ses membres. Elles sont alors valables à l'issue d'un délai de sept jours suivant la saisine et à la condition qu'un tiers des membres du Conseil d'Administration à minima se soit exprimé. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Il est tenu un procès-verbal des séances et des décisions arrêtées par consultation numérique. »

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de FNE Bouches-du-Rhône.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justificatifs doivent être produits, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de FNE Bouches-du-Rhône peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il en est de même pour toute autre personne dont la présence serait jugée opportune par le Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de FNE Bouches-du-Rhône comprend les membres définis à l'article 3.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter.

Le quorum est fixé à la moitié des associations à jour de leur cotisation.

Chaque association adhérente dispose lors de cette Assemblée Générale de 5 voix. Le collège



des membres individuels dispose lui de 4 voix portées par ses deux représentants au Conseil d'Administration de FNE Bouches-du-Rhône, à raison de 2 voix par représentant.

Elle se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur leur demande du quart au moins des membres représentants au moins le quart des voix. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Les membres de FNE Bouches-du-Rhône qui demandent la réunion de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent alinéa, peuvent demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

Le vote par correspondance n'est pas admis, le vote par procuration est autorisé. Le nombre de mandats est limité à 3 par personne.

L'Assemblée Générale délibère et statue exclusivement sur tous les sujets qui figurent à l'ordre du jour et aussi sur toutes propositions et questions diverses ayant été approuvées en début de séance.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de FNE Bouches-du-Rhône.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, le président lève la séance et réunit immédiatement les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, qui décident du délai dans lequel se tiendra la nouvelle Assemblée Générale qui peut également se tenir sur le champ.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués de FNE Bouches-du-Rhône n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le président représente FNE Bouches-du-Rhône dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.

Le Conseil d'Administration est compétent pour autoriser l'association à agir en justice et transiger, tant en défense qu'en demande.

Lorsque la saisine du Conseil d'Administration selon les modalités prévues par l'article 6 est impossible dans les délais impartis par les procédures juridictionnelles et/ou administratives, le Bureau a compétence pour décider d'ester en justice.

Le Conseil d'Administration est informé systématiquement des actions décidées par le Bureau, dans les délais les plus brefs.

Le Président représente l'association en justice et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Les représentants de FNE Bouches-du-Rhône doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

La structure de FNE Bouches-du-Rhône est de type fédératif.

III – Dotation – Ressources annuelles

Article 11

Les recettes annuelles de FNE Bouches-du-Rhône se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2) des subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, de leurs groupements et d'une manière générale, des collectivités et établissements publics nationaux et internationaux,
- 3) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 4) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5) du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 6) De toutes les ressources autorisées par la loi (dons, legs...)

Article 12

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur des propositions du tiers des membres, dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix. Le nombre de voix est constaté annuellement par le Conseil d'Administration, il est officiel pour l'année en cours et est inscrit sur toute convocation à une Assemblée Générale

Dans l'un et l'autre des cas; les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins un mois à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de FNE Bouches-du-Rhône et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Marseille, le 30 Avril 2016

La Secrétaire

Monique BERCET



Le Président

Pierre Aplincourt

